



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 166 spécial**

**PUBLIÉ LE 30 juin 2023**

# Sommaire

## Préfecture du Nord / cabinet

- . arrêté du 30 juin 2023 portant interdiction de circulation des bus urbains et tramways en agglomération entre 21h00 et 6h00 du matin

Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté portant interdiction de circulation des bus urbains et tramways en agglomération entre 21h00 et 6H00 du matin.**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'urgence ;

Considérant que depuis la nuit du 27 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans plusieurs communes du département ;

Considérant que très nombreux incendies ont été constatés tant de poubelles, de véhicules ou de bâtiments et de mobiliers urbains ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de prise à partie des véhicules de transports publics par les auteurs des troubles à l'ordre public ;

Considérant l'impérieuse nécessité de prévenir les risques d'atteintes à l'intégrité physique des usagers des transports urbains et des personnels des opérateurs ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

Article 1 :

La circulation en agglomération des bus de transports urbains et tramways est interdite dans le département du Nord, de 21h00 à 6h00 du matin.

Cette mesure ne concerne pas les transports urbains entièrement en sites propres et/ou en souterrain de type métro.

Ces dispositions sont en vigueur du 30 juin 2023 à 20h00 au 3 juillet 2023 à 6h00.

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué aux opérateurs de transports urbains.

Lille, le **30 JUIN 2023**

  
Georges-François LECLERC

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)